



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.22
8 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Deuxième session
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998
Point 6 j) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
ÉTUDE, EN VUE DE SON ADOPTION, EN APPLICATION DES ARTICLES 28
(PAR. 2 A)) ET 6 DE LA CONVENTION, D'UNE ANNEXE DÉFINISSANT
DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation

Indonésie * : projet de décision

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 27 de la Convention, selon
lesquelles la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des
mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser
au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 a) de l'article 28 de la Convention,
qui dispose que la procédure d'arbitrage doit être adoptée aussitôt que
possible par la Conférence des Parties, dans une annexe,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention, qui
dispose que la procédure de conciliation doit être adoptée aussitôt que
possible par la Conférence des Parties, dans une annexe,

*Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des 77 et de la Chine.

GE.98-73301 (F)
DKR.98-261

Ayant à l'esprit qu'à sa première session, la Conférence des Parties a décidé ¹ d'inscrire l'examen des questions visées dans les paragraphes qui précèdent à l'ordre du jour de sa deuxième session,

1. *Prend note* du rapport du secrétariat sur ces questions ²;

2. *Décide* de reprendre l'examen de ce point à sa troisième session, compte tenu de l'état d'avancement des négociations menées sur ces mêmes questions dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement;

4. *Décide aussi* d'étudier, à sa troisième session, la question de la création d'un groupe spécial à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les questions liées aux procédures d'arbitrage et de conciliation et de faire des recommandations à cet égard.

¹Décision 9/COP.1.

²ICCD/COP(2)/10.